

Je répète que le comité s'est égaré quant à la formule à adopter: allait-on fixer le taux à $\frac{1}{2}$ p. 100 au-dessus du rendement à long terme des obligations du gouvernement du Canada, ou utiliserait-on un autre critère? Nous nous intéressons en réalité à toute autre chose—les cultivateurs, les étudiants, les pêcheurs et les anciens combattants de chez nous ont besoin de stabilité, et non d'une souplesse qui mène à l'instabilité. Nous nous opposons à l'abandon d'un taux d'intérêt maintenu à un niveau peu élevé. Si le ministre voulait répondre à quelques-unes de mes questions sur ce sujet, j'accepterais mieux le bill tel qu'il est.

• (5.10 p.m.)

L'hon. M. Olson: La question que pose l'honorable député est fondamentalement la même que celle qu'a posée le député de Regina-Est. Il veut savoir sur quels critères le ministre fondera les désignations. Cela se trouve en toutes lettres dans le premier article du bill, où il est dit «banque»; or, mon honorable ami sait que le mot «banque» se trouve partout dans le bill. L'interprétation est une banque constituée en corporation en vertu de la loi sur les banques. Il est aussi question d'une association coopérative de crédit, d'une corporation au sens où l'entend la loi sur les compagnies fiduciaires, d'une compagnie de prêt au sens où l'entend la loi sur les compagnies de prêt et d'une compagnie d'assurance selon la définition de la loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques. Voilà toute la catégorie de corporations qui peuvent être désignées, mais le bill ne dit pas «ou» désignées, il dit «et» désignées. Ce sont les compagnies qui désirent participer à ce genre de crédit et ont droit à la garantie qui demanderont au ministre des Finances d'être désignées. Je crois que cela explique assez bien de quelles catégories il s'agit.

M. Rose: Le ministre dit que ces diverses institutions peuvent faire une demande au ministre des Finances. A quelles conditions le ministre des Finances acceptera-t-il la demande de ces institutions? Voilà la précision que je demande.

L'hon. M. Olson: J'ignore vraiment quelle précision on demande ou, de fait, s'il y a vraiment matière à question. Ainsi, il ne devrait pas y avoir de problème dans le cas des banques qui se sont occupées de ce genre d'affaires dans le passé. Elles seraient toutes désignées, comme aussi je suppose toutes les caisses populaires assez importantes, pour s'occuper de ce genre d'affaires. Celles-ci sont nombreuses, quoique certaines sont peut-être

trop modestes pour consentir ce genre d'emprunt.

Le député a également demandé pourquoi on garantit aux banques un certain chiffre maximum, et aux autres institutions un chiffre sensiblement plus bas. Il y a quelques mois encore, les banques traitaient toutes ces affaires. Aucune autre institution n'y était mêlée. La somme de 300 millions de dollars pour les trois prochaines années me paraît assez élevée. Je ne dirai pas qu'elle est généreuse car il n'est pas question ici de générosité, mais le montant en est suffisant pour voir ce qui va se passer avec les autres institutions le jour où elles consentiront, à leur tour, ce genre de prêts garantis par le gouvernement. Je tiens pour assuré que les banques détenant une charte en vertu de la loi sur les banques traiteront la majorité des affaires. Je le répète, il y a quelques mois encore, elles en contrôlaient la totalité.

M. Schreyer: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots à propos d'un point soulevé par le député de Crowfoot. Je n'ai jamais été un résident de l'Alberta, mais j'ai toujours éprouvé beaucoup d'estime, à défaut d'affection, pour les succursales du Trésor de l'Alberta. Je trouve assez injuste de la part du ministre d'exclure de cette mesure législative une institution publique de prêt telle que la division du Trésor de cette province.

Le ministre ne l'a pas dit expressément, mais il a bien dit au député de Crowfoot qu'en effet, on pourrait supposer que la direction du Trésor de l'Alberta ne serait pas admissible aux termes des dispositions de la mesure. C'est décevant. Le ministre nous a laissé entendre que si le gouvernement du Canada garantissait des emprunts consentis par des organismes publics provinciaux, cela pourrait susciter des problèmes constitutionnels. La situation n'est-elle pas la même dans le cas des dispositions que nous avons prises dans le domaine de l'assurance-récolte? Les programmes d'assurance-récolte dans les provinces des Prairies, comme dans les autres provinces, sont élaborés et administrés par des organismes provinciaux; pourtant, aux termes d'une mesure modificatrice adoptée il y a deux ou trois ans, elles peuvent les faire réassurer par le gouvernement fédéral. S'il est possible de prendre ce genre de mesure qui permet au gouvernement fédéral de réassurer les programmes des provinces, pourquoi ne pas prévoir un arrangement semblable dans le cas d'une garantie accordée sur des emprunts consentis par des institutions financières telle la division du Trésor de l'Alberta?

L'hon. M. Olson: A ma connaissance, les succursales du Trésor de l'Alberta n'ont jamais demandé une garantie du gouverne-